

4. The terms of a treaty or an agreement are internally carried into force by a law ruling that they are to be observed. In this law the terms are not enumerated, and there is only one article referring to the treaty or the agreement. If the treaty or agreement does not include terms falling within the domain of legislation, the enforcement is carried out by a statute or other administrative measures.

5. The power to decide whether negotiations are to be entered into rests with the President of the Republic, and the negotiators are appointed and authorized by him. The treaties and other international agreements are concluded by the President alone, with exceptions mentioned in the above article 69 of the Diet Act. On account of these exceptions the Diet also plays an important role in the adoption of treaties. As public expenses require the approval of the Diet, such approval is, in practice, necessary for the adoption of treaties involving permanent expenses for the Government.

## 28. France

### (a) CONSTITUTION OF 27 OCTOBER 1946. TEXT FURNISHED BY THE FRENCH GOVERNMENT

*Article 26.* Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ont force de loi dans le cas même où ils seraient contraires à des lois françaises, sans qu'il soit besoin pour en assurer l'application d'autres dispositions législatives que celles qui auraient été nécessaires pour assurer leur ratification.

*Article 27.* Les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger, ceux qui modifient les lois internes françaises, ainsi que ceux qui comportent cession, échange, adjonction de territoire ne sont définitifs qu'après avoir été ratifiés en vertu d'une loi.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

*Article 28.* Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ayant une autorité supérieure à celle des lois internes, leurs dispositions ne peuvent être abrogées, modifiées ou suspendues qu'à la suite d'une dénonciation régulière, notifiée par voie diplomatique. Lorsqu'il s'agit d'un des traités visés à l'article 27, la dénonciation doit être autorisée par l'Assemblée nationale, exception faite pour les traités de commerce.

*Article 31.* Le Président de la République est tenu informé des négociations internationales. Il signe et ratifie les traités.

Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

### (b) MEMORANDUM OF 10 JANUARY 1953 FROM THE FRENCH GOVERNMENT

Le droit et la pratique français concernant la conclusion et l'application des traités internationaux peuvent être dans leurs grandes lignes résumés comme suit:

## I. — *La négociation et la conclusion des traités*

La négociation et la conclusion des traités sont de la compétence exclusive du pouvoir exécutif.

C'est ce principe qu'énonce l'article 31 de la Constitution du 27 octobre 1946: « Le Président de la République est tenu informé des négociations internationales. Il signe et ratifie les traités. »

En pratique il y a quelques différences entre la procédure suivie pour les traités bilatéraux négociés par les représentants des deux Etats concernés et la procédure suivie pour les traités plurilatéraux (principalement les traités généraux) négociés par une conférence internationale ou un organe d'une institution internationale.

### (a) *Traités bilatéraux*

Le Ministre des Affaires étrangères ou des agents diplomatiques placés sous son autorité négocient avec les représentants de l'autre partie. Quand les deux parties sont tombées d'accord sur un texte définitif, parfois elles marquent leur accord en paraphant le texte, la signature devant intervenir plus tard. Le plus souvent à la fin des négociations on procède simplement à la signature qui exprime non seulement un accord sur le texte définitif mais encore l'intention des parties de s'engager. (En ce qui concerne la signature voir ci-dessous n° II.)

### (b) *Traités plurilatéraux*

Dans le cas où les traités sont négociés par une conférence diplomatique, les pouvoirs des délégués à la conférence sont généralement délivrés par le ministre des Affaires étrangères et non par le Président de la République, si ces pouvoirs ne les habilitent qu'à négocier. Les délégués ainsi accrédités prennent part aux discussions et aux votes, notamment au vote final sur l'ensemble du traité, marquant la conclusion du traité qui est ensuite ouvert à la signature des gouvernements. Si les pouvoirs sont donnés aux délégués à la fois pour négocier ou pour signer, ils doivent émaner du Président de la République.

Dans le cas où les traités sont négociés par un organe d'une Institution internationale, la situation est la même sauf qu'il arrive que les délégués soient munis de pouvoirs permanents.

Des problèmes particuliers se sont posés à cet égard en ce qui concerne la représentation de la France auprès des institutions spécialisées des Nations Unies. En l'absence d'un texte général précisant l'autorité qui représente le Gouvernement auprès des administrations internationales, la pratique varie d'une institution à l'autre.

Dans certains cas le Ministère technique intéressé représente le Gouvernement auprès de l'institution spécialisée. Dans d'autres cas au contraire et notamment pour toutes les institutions dernièrement créées, c'est le Ministère des Affaires Etrangères qui représente et engage le Gouvernement vis-à-vis de ces organismes. Il en est notamment ainsi de l'Organisation mondiale de la Santé, de l'Organisation de l'Agriculture et de l'Alimentation, de l'Organisation de la Météorologie.

Le Ministère technique n'agit qu'en vertu d'une délégation de pouvoirs formels, plus ou moins large, du Ministère des Affaires étrangères. Celui-ci se réserve toujours la désignation des délégués, la signature des instructions et la conclusion de tous actes engageant le Gouvernement français. C'est

également à lui qu'est destiné le rapport établi à l'issue de l'Assemblée générale de l'Organisation considérée; et c'est de même lui qui reçoit en original ou en copie la correspondance échangée entre celle-ci et le Gouvernement.

La négociation est l'affaire du gouvernement, c'est-à-dire des ministres; néanmoins le Président de la République doit être informé conformément à l'art. 31 de la Constitution qui dispose: « Le Président de la République est tenu informé des négociations internationales. »

Il est fréquent que d'autres ministres que le Ministre des Affaires étrangères soient spécialement intéressés par un traité dont l'objet rentre dans le domaine de leur compétence particulière (commerce, finance, instruction publique, etc.). En pareil cas il arrive que le Ministre spécialement intéressé joue le rôle principal dans la préparation et la négociation du traité, mais le Ministre des Affaires étrangères conserve la responsabilité principale pour ce qui concerne les éléments formels de la procédure (délivrance des pouvoirs, établissement des clauses finales, dépôt des instruments de ratification, etc.).

Un rappel exprès de ces principes a été fait par le Ministère des Affaires étrangères dans une note du 14 mars 1950, à la suite de certains errements constatés depuis 1945.

## II. — *La signature et la ratification*

Aux termes de l'article 31 de la Constitution « Le Président de la République... signe et ratifie les traités ».

(a) *Signature*. La signature est donnée par un agent auquel des pouvoirs ont été délivrés par le Président de la République.

Certains traités ne prévoient pas qu'une ratification devra suivre la signature. Dans ce cas la signature, si elle est donnée sans condition (une signature *ad referendum* est une signature sous condition), engage définitivement l'Etat.

(b) *Ratification*. Le Président de la République signe les instruments de ratification qui, dans le cas d'une convention bilatérale, sont remis à l'autre partie, et qui dans le cas d'une convention plurilatérale sont déposés auprès soit de l'Institution internationale dont un organe a été l'auteur du traité, soit d'un gouvernement chargé du Secrétariat du Traité.

Il faut se souvenir que l'article 38 de la Constitution, qui consacre un des principes fondamentaux du régime parlementaire, dispose: « Chacun des actes du Président de la République doit être contresigné par le Président du Conseil des ministres et par un ministre. » En conséquence les actes précités sont contresignés par le Président du Conseil et le Ministre des Affaires étrangères. Ces actes ainsi contresignés engagent la responsabilité non seulement des deux ministres susmentionnés mais celle du gouvernement tout entier pour autant qu'ils relèvent de la politique générale du Cabinet.<sup>1</sup> Aussi bien les traités de quelque importance qui tendent à fixer la politique internationale de la France sont aux divers stades de la procédure soumis au Conseil des ministres qui en discute.

L'exigence du contreseing ministériel est parfois de nature à poser des problèmes délicats de validité constitutionnelle lorsque le contreseing

<sup>1</sup> L'article 48 de la Constitution dispose:

« Les Ministres sont collectivement responsables devant l'Assemblée de la politique générale du Cabinet et individuellement de leurs actes personnels. »

émane de ministres démissionnaires. C'est une situation qui peut se produire aux divers stades successifs de l'élaboration du traité.

(1) C'est ainsi que le traité franco-chinois du 4 avril 1885 (préliminaires de paix) a été signé par le Général Billot sur la base de pleins pouvoirs donnés par le Président Grévy avec le contreseing du Président du Conseil Jules Ferry, démissionnaire depuis le 30 mars.

(2) Par contre la signature par le Président Auriol du traité franco-cambodgien, prévue pour le début d'octobre 1949, a été ajournée au 8 novembre 1949, à la suite de la démission du Cabinet Queille le 6 octobre, la formation d'un nouveau Gouvernement (Ministère Bidault, constitué le 28 octobre 1949) ayant été jugée indispensable pour dissiper toute incertitude quant à la validité du contreseing ministériel.

(3) En sens inverse on rappellera que la ratification des accords sur les dettes de guerre (accord McIlon-Bérenger du 29 avril 1926 et accord Gaillaux-Churchill du 13 juillet 1926) a été autorisée par la loi du 28 juillet 1929, cette loi étant intervenue entre la démission du Cabinet Poincaré (26 juillet) et la formation du Cabinet Briand (29 juillet), et le contreseing ayant émané en l'espèce de ministres démissionnaires.

### III. — *Le rôle du pouvoir législatif en matière de traités*

L'article 27 de la Constitution dispose :

« 27. — Les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger, ceux qui modifient les lois internes françaises, ainsi que ceux qui comportent cession, échange, adjonction de territoire, ne sont définitifs qu'après avoir été ratifiés en vertu d'une loi.

« Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées. »

(a) L'intervention du pouvoir législatif quand elle est requise ne l'est qu'à un des derniers stades de la procédure. Le parlement au moyen d'une loi autorise l'Exécutif à donner une ratification en vertu de laquelle la France sera engagée par le traité.<sup>1</sup>

Depuis longtemps consacré en doctrine, ce point de vue a été à son tour admis par la jurisprudence, tant judiciaire qu'administrative, celle-ci analysant l'intervention de l'organe législatif comme tendant uniquement à « autoriser » le Président de la République à ratifier les traités (Cour d'appel de Paris, 28 janvier 1926, Renault et Société des Usines Renault c. Société Rousski-Renault, Recueil Sirey, 1927, 2.I avec la note du pro-

<sup>1</sup> Voir par exemple la Loi n° 49-984 du 23 juillet 1949 autorisant le Président de la République à ratifier le statut du Conseil de l'Europe signé à Londres le 5 mai 1949 et fixant les modalités de désignation des représentants de la France à l'Assemblée consultative prévue par ce statut.

« L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

« L'Assemblée nationale a adopté,

« Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

« Article 1er. — Le Président de la République *est autorisé à ratifier* la convention dite « Statut du Conseil de l'Europe » conclue à Londres le 5 mai 1949, entre le Gouvernement français et les Gouvernements de Belgique, de Danemark, de Grande-Bretagne, des Pays-Bas, d'Irlande, d'Italie, de Luxembourg, de Norvège et de Suède.

« Un exemplaire dudit statut sera annexé à la présente loi... »

fesseur Niboyet; Conseil d'Etat, 7 décembre 1934, Motais de Narbonne, Recueil des arrêts du Conseil d'Etat, p. 1156).

L'intervention du Parlement est également requise quand il s'agit de dénoncer les traités dont la ratification devait être autorisée par le Parlement (voir N° V).

(b) L'intervention du Parlement pour autoriser l'Exécutif à ratifier un traité n'est requise que pour certaines catégories de traités dont l'article 26 donne une énumération limitative à savoir:

- (a) Les traités relatifs à l'organisation internationale.
- (b) Les traités de paix.
- (c) Les traités de commerce.
- (d) Les traités qui engagent les finances de l'Etat.
- (e) Les traités relatifs à l'état des personnes.
- (f) Les traités relatifs au droit de propriété des Français à l'étranger.
- (g) Les traités qui modifient les lois internes françaises.
- (h) Les traités qui comportent cession, échange, adjonction de territoire. Pour ces derniers traités la Constitution exige en outre le consentement des populations intéressées.

La plupart des éléments de cette énumération sont repris de l'article 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 qui formait un des éléments de la Constitution qui régissait la France sous la Troisième République.

Application de ces dispositions a été faite dans les circonstances suivantes:

(1°) Traités relatifs à l'organisation internationale: convention du 22 juillet 1946 créant l'Organisation mondiale de la Santé (ratification autorisée par la loi du 13 mai 1948), convention du 6 février 1947 créant la Commission du Pacifique Sud (loi du 29 mai 1948), convention de Coopération économique européenne signée à Paris le 16 avril 1948 (loi du 10 juillet 1948), convention internationale des télécommunications signée à Atlantic City le 2 octobre 1947 (loi du 24 avril 1949), statut de Londres du 5 mai 1949 portant création du Conseil de l'Europe (loi du 23 juillet 1949), convention de Paris du 5 juillet 1947 relative à l'Union postale universelle (loi du 2 août 1949), traité de l'Atlantique Nord signé à Washington le 4 avril 1949 (loi du 2 août 1949), conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre (loi du 16 février 1951), convention du 6 mars 1948 créant l'Organisation maritime consultative intergouvernementale (loi du 11 avril 1951), traité du 18 avril 1951 instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (loi du 10 avril 1952), protocole de Genève du 19 septembre 1949 relatif à la circulation routière (loi du 12 juillet 1952), convention de Londres du 19 juin 1951 sur le statut des forces des Etats parties au Pacte Atlantique (loi du 16 juillet 1952), convention de Washington du 8 février 1949 sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest (loi du 20 novembre 1952).

(2°) Traités de Paix: traité de paix du 10 février 1947 avec l'Italie (loi du 26 juin 1947), traité de paix du 8 septembre 1951 avec le Japon (loi du 11 avril 1952).

(3°) Traités engageant les finances de l'Etat: convention financière franco-libanaise du 24 janvier 1948 (loi du 22 septembre 1948), convention franco-tchécoslovaque du 1er décembre 1947 relative au paiement des pensions aux victimes de la guerre (loi du 21 mars 1949), convention financière franco-syrienne signée à Damas le 7 février 1949 (loi du 2 août 1949), convention relative aux doubles impositions signée avec les Etats-Unis le 18 octobre 1946 (loi du 2 août 1949), avenant relatif aux doubles

impositions signé avec la Suède le 8 avril 1949 (loi du 23 décembre 1950), convention franco-britannique du 23 janvier 1950 sur l'octroi de pensions aux victimes civiles de la guerre (loi du 3 janvier 1951), convention franco-canadienne du 16 mars 1951 relative aux doubles impositions (loi du 22 décembre 1952).

(4°) Traités relatifs à l'état des personnes: convention d'établissement signée à Paris le 3 mars 1950 entre la France et la Sarre (loi du 3 décembre 1950).

(5°) Traités relatifs au droit de propriété des Français à l'étranger: accords conclus le 16 juillet 1947 avec le Danemark et le 28 octobre 1947 avec les Etats-Unis relativement à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la 2ème guerre mondiale (loi du 28 février 1948), accords analogues conclus avec le Canada à Ottawa le 5 mai 1948 et avec l'Italie à Rome le 29 mai 1948 (loi du 1er janvier 1949), convention franco-sarroise du 15 décembre 1948 concernant la propriété industrielle (loi du 15 mars 1950), convention de Bruxelles du 26 juin 1948 portant révision de la convention d'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (loi du 21 décembre 1950), accords conclus le 2 juin 1950 avec la Tchécoslovaquie et le 12 juin 1950 avec la Hongrie sur l'indemnisation des intérêts français atteints par les mesures de nationalisation prises dans ces deux Etats (loi du 24 mai 1951), accord franco-cubain du 17 janvier 1951 sur la propriété industrielle (loi du 27 juin 1952), accord conclu le 14 avril 1951 avec la Yougoslavie sur l'indemnisation des intérêts français atteints par les mesures de nationalisation prises dans cet Etat (loi du 21 juillet 1952).

(6°) Traités modifiant le territoire national: traité signé le 2 février 1951 avec l'Inde concernant la cession du territoire de la Ville libre de Chandernagor (loi du 17 avril 1952).

Deux additions ont été faites. L'une concerne les traités relatifs à l'organisation internationale, l'autre concerne les traités qui modifient les lois internes françaises. La première addition s'explique par l'importance que le législateur constituant a attaché à l'organisation internationale.

La pratique française interprète l'expression « traités concernant l'organisation internationale » comme s'appliquant aux seuls traités créant une organisation internationale permanente investie de pouvoirs de décision ou imposant des renoncements ou des limitations de souveraineté à la France.

La seconde est la conséquence du fait que la Constitution de 1946 donne la primauté aux traités sur les lois ordinaires. Si l'intervention du Parlement n'était pas requise, le pouvoir exécutif pourrait de sa seule autorité abroger ou amender les lois existantes au moyen de traités.

L'innovation n'est d'ailleurs qu'apparente, la jurisprudence interne ayant spontanément consacré cette solution avant 1940.

Par ailleurs on doit tenir compte de l'intervention du Conseil économique pour les traités d'ordre économique (cas du traité d'union douanière franco-italien du 26 mars 1949 et du traité du 18 avril 1951 instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier, respectivement approuvés par lui le 21 novembre 1950 et le 29 novembre 1951). On notera enfin que la ratification des traités échappe à la procédure du débat restreint instituée lors de l'adoption des modifications au règlement de l'Assemblée Nationale le 27 mars 1952.

S'il s'agit de traités portant sur les objets énumérés à l'article 26, l'Exécutif ne pourrait éluder l'obligation de demander au Parlement l'autorisation de ratifier en concluant des traités comportant simplement

une signature et ne prévoyant pas une ratification. En pareil cas l'Exécutif devrait demander l'autorisation du Parlement avant de donner une signature définitive.

Il arrive que le Gouvernement, sans attendre que le stade de la conclusion du traité ait été atteint, saisit le parlement pour lui expliquer sa position et lui faire part de ses intentions en ce qui concerne le traité projeté, de façon à s'assurer de l'approbation du parlement quand celui-ci ultérieurement sera appelé à autoriser la ratification du traité.

#### IV. *La valeur des traités dans le droit interne*

La primauté du traité par rapport à la loi. Cette primauté est établie par les articles 26 et 27 de la Constitution.

L'article 26 de la Constitution est ainsi conçu :

« 26. — Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ont force de loi dans le cas même où ils seraient contraires à des lois françaises, sans qu'il soit besoin pour en assurer l'application d'autres dispositions législatives que celles qui auraient été nécessaires pour assurer leur ratification. »

Cet article pose en premier lieu deux principes, celui de l'indépendance du traité par rapport à la loi et celui de la supériorité du traité par rapport à la loi.

(a) Les traités ont force de loi, c'est-à-dire qu'il n'est pas besoin, pour qu'ils soient applicables, qu'une loi intervienne reproduisant leurs dispositions. Le traité comme tel est obligatoire et s'impose aux autorités publiques ainsi qu'aux particuliers.

(b) En cas de contradiction entre un traité et une loi la préférence est donnée au traité. Le traité prime la loi sans qu'il y ait à distinguer s'il est antérieur ou postérieur à la loi avec laquelle il est en contradiction. En effet la préférence donnée au traité sur la loi est la règle. Elle résulte de la primauté que la Constitution confère au traité sur la loi en vertu de l'article précité et de l'article 27 qui déclare : « Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ayant une autorité supérieure à celle des lois internes... »

La tendance actuelle de la jurisprudence est de refuser toute valeur aux traités modifiant la législation interne lorsque leur ratification n'a pas été autorisée par une loi. Il en a été ainsi jugé : 1° pour les traités d'extradition (Cour d'appel de Rouen 31 octobre 1950, Van Erck « Gazette du Palais », 1er mai 1951, et Cour d'appel de Paris, 28 novembre 1950, Van Bellinghen, Recueil Dalloz, 1951, J. 440, avec la note du professeur Carbonnier — *contra* Cour d'appel de Montpellier, 18 janvier 1951, Daem, « Gazette du Palais », 1er mai 1951); 2° pour les traités d'établissement (Tribunal civil de Bonneville, 1er mars 1950, Benzoni et autres c. Davidovici et autres, Recueil Sirey, 1951, 2.79 et Tribunal paritaire d'arrondissement de Pithiviers, 19 avril 1951, époux Naslin c. époux Rimbault, Recueil Dalloz, 1951, J. 337).

Sauf cette réserve, et par application de l'article 27 de la Constitution, la jurisprudence, tant judiciaire qu'administrative, fait prévaloir dans tous les cas les traités internationaux — y compris ceux en vigueur avant 1946 — sur les lois internes contraires. Voir comme applications notables :

(1°) Dans la jurisprudence judiciaire : Cour d'appel d'Aix, 10 novembre 1947, Chouchol c. dame Vita, Recueil Sirey, 1948.2.81, avec la note du professeur Niboyet; Cour d'appel de Paris, 30 janvier 1948, Lambert c.

Jourdan, « Gazette du Palais », 30 mars 1948, et 22 mai 1950, Rollin c. Saint-Léger-Rasson, *ibid.* 8 août 1950; Cour d'appel de Lyons, 16 février 1952, Sanchez *ibid.* 26 février 1952; Tribunal civil de la Seine, 22 juillet 1948, Mandel c. Vatan, *ibid.* 15 octobre 1948, et 5 mai 1949, Fraenkel et Cie Suisse la Vita, *ibid.* 10 juin 1949; Tribunal correctionnel de la Seine, 9 mai 1952, Mayol, *ibid.* 11 juillet 1952; Tribunal correctionnel de Montluçon, 17 juillet 1952, Ministère public c. Cot, *ibid.* 4 novembre 1952; Tribunal correctionnel de Saint-Nazaire, 6 novembre 1952, Ortiz, *ibid.* 6 janvier 1953.

(2°) Dans la jurisprudence administrative: Conseil d'Etat 23 décembre 1949, Société C. O. I. N. F. I., Recueil Sirey, 1950, J.3.54 et 24 octobre 1952, Geimer, arrêt inédit, qui admet implicitement qu'un traité même ratifié par décret l'emporte sur une loi interne contraire. On notera également avec intérêt que, depuis l'arrêt dame Kirkwood du 30 mai 1952 (*Revue du droit public*, 1952, pp. 781-795, avec la note du professeur Waline et les conclusions du Commissaire du Gouvernement Letourneur), le Conseil d'Etat admet qu'à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir le requérant peut se prévaloir de la violation d'un traité international au même titre que de la violation de la loi, le traité international ayant force de loi en vertu de l'article 26 de la Constitution.

La règle établie par le traité ne peut donc être abolie ou amendée qu'en dénonçant le traité.

Les conditions qui doivent être remplies pour que les traités soient applicables. Ces conditions sont au nombre de deux:

(a) En premier lieu s'il s'agit d'un traité pour lequel, en vertu de l'article 27 de la Constitution, une loi doit intervenir pour autoriser la ratification, il faut que cette loi ait été adoptée.

(b) En second lieu il faut que le texte du traité ait été publié. Ceci est une application particulière du principe que toute règle de droit quelle que soit sa source (traité, loi, règlement, etc.) n'est obligatoire que si elle a été portée à la connaissance de ceux qu'elle doit régir. La publication est opérée au moyen d'une insertion au Journal officiel.

Les services du Ministère des Affaires étrangères étudient actuellement les moyens d'assurer la publication de tous les engagements internationaux conclus à quelque titre que ce soit par le Gouvernement français.

#### V. La dénonciation des traités

L'article 28 de la Constitution dispose:

« 28. — Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ayant une autorité supérieure à celle des lois internes, leurs dispositions ne peuvent être abrogées, modifiées ou suspendues qu'à la suite d'une dénonciation régulière, notifiée par voie diplomatique. Lorsqu'il s'agit d'un des traités visés à l'article 27, la dénonciation doit être autorisée par l'Assemblée nationale, exception faite pour les traités de commerce ».

(a) Les traités « ayant une autorité supérieure à celle des lois internes » il en découle qu'une loi ne peut pas abroger, modifier ou suspendre un traité.

Les autorités qui sont intervenues pour créer l'obligation conventionnelle ont seules compétence pour abroger, modifier ou suspendre cette obligation.

S'il s'agit d'un traité auquel la France est devenue partie sans que le pouvoir législatif ait dû intervenir, le pouvoir exécutif pourra abroger le traité sans l'intervention du pouvoir législatif. Dans le cas contraire la dénonciation devra être autorisée par l'Assemblée nationale.



Application de cette règle a été faite par la loi du 4 janvier 1950 autorisant le Président de la République à dénoncer la Convention internationale du 31 mai 1929 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et à ratifier la convention du 10 juin 1948 se substituant à la précédente.

Toutefois une exception est faite pour les traités de commerce. Ceux-ci ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi (article 27) mais ils peuvent être dénoncés par l'Exécutif sans le concours du Législatif.

(b) Les traités ne peuvent être abrogés « qu'à la suite d'une dénonciation régulière notifiée par voie diplomatique ».

Cette stipulation de la Constitution vise à assurer le respect du droit international. En effet la régularité de la dénonciation dont il s'agit est la régularité du point de vue du droit international.

Si, par exemple, le traité contient une clause fixant les conditions de la dénonciation, la dénonciation devra être opérée conformément à cette clause.

## 29. Germany (Democratic Republic Germany)

CONSTITUTION OF 7 OCTOBER 1949. TEXT FROM *Die Verfassung der Deutschen Demokratischen Republik*, PUBLISHED IN 1949 BY "AMT FÜR INFORMATION DER REGIERUNG DER DEUTSCHEN DEMOKRATISCHEN REPUBLIK". TRANSLATION BY THE SECRETARIAT OF THE UNITED NATIONS

*Article 63.* The functions of the People's Chamber include:

... and the approval of the treaties.

. . .

*Article 88.* ... Treaties referring to matters of legislation shall be promulgated like laws.

*Article 105.* The President of the Republic shall represent the Republic in matters of international law.

On behalf of the Republic he shall conclude treaties with foreign countries and sign them.

. . .

*Article 112.* The Republic has the exclusive right to legislate on the following matters:

... foreign relations.

. . .

*Article 117.* The maintenance of foreign relations is within the exclusive province of the Republic.

In certain cases, on matters within the purview of *Land* legislation, the *Laender* may conclude treaties with foreign states; such treaties are subject to the approval of the People's Chamber.

Treaties with foreign states concerning changes of boundaries of the Republic shall be concluded by the Republic, after the consent of the *Land* affected thereby has been obtained. Boundary changes may only be affected by a law of the Republic, unless a mere rectification of boundaries in uninhabited areas is involved.